

ASSEMBLÉE NATIONALE

30 avril 2015

PROTECTION DE L'ENFANT - (N° 2652)

Retiré

AMENDEMENT

N ° AS45

présenté par
Mme Pinville

ARTICLE 9

La première phrase de l'alinéa 5 est complétée par les mots :

« ainsi que sur l'évolution de ces différents aspects de sa vie au cours de la période considérée ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à ce que ce rapport considère l'état de santé physique et psychique de l'enfant, de son développement, de sa scolarité et de sa vie sociale, familiale et affective non pas seulement à un moment donné mais aussi sur la durée, dans une perspective dynamique qui tienne compte des évolutions qui ont eu lieu dans ces différents domaines de vie sur la période considérée, savoir une année pour les enfants de plus de deux ans et six mois pour les plus jeunes.